



Conseil économique et social

Distr. générale
6 décembre 2012
Français
Original : espagnol

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par le Centre régional pour les droits de l'homme et la justice entre les sexes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la communication suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Violence à l'égard des femmes

L'État chilien ne dispose pas encore de registre unique permettant de déterminer la prévalence de la violence à l'égard des femmes dans ce pays. Cependant, la dernière enquête sur la victimisation montre qu'au moins une femme sur trois a subi des violences dans le cadre de sa relation de couple, faisant de la violence familiale le deuxième délit le plus recensé au pays. Ces dernières années, la violence à l'égard des femmes a acquis davantage de visibilité à travers sa manifestation la plus grave, le féminicide. Toutefois, ce terme ne couvre que les meurtres qui se produisent dans le cadre d'une relation de couple ou une relation de couple antérieure ayant pris fin, et il ne tient pas compte de toute une série de situations où les femmes sont assassinées à cause de leur sexe.

Sur le plan juridique, la violence a été abordée de manière fragmentée, ce qui explique pourquoi une situation de violence familiale peut relever de différents tribunaux, selon les séquelles de l'abus. Ainsi, la violence psychologique relèvera du droit familial, tout comme les violences physiques qui ne laissent pas de traces. Les violences physiques laissant des traces relèvent quant à elles du domaine pénal; cependant, elles ne sont pas définies comme des violences à l'égard des femmes mais plutôt par le crime dont il est question, ce qui couvre un large éventail de blessures, allant de certains abus sexuels jusqu'au féminicide. Malgré le dépôt de plusieurs motions parlementaires visant à accroître la protection des victimes, la loi ne protège encore que ceux qu'elle considère comme des membres de la famille, excluant ainsi les relations de couple sans cohabitation connues sous le nom de « pololeos » (fiançailles) et certaines relations de proche parents. C'est le cas de la nouvelle loi sur le féminicide qui, bien qu'elle représente un pas en avant vers la reconnaissance de la problématique, exclut de son champ d'application les relations de couple sans cohabitation.

La législation nationale relative au phénomène de la violence à l'égard des femmes (loi n° 20.066 sur la violence familiale) présente des lacunes au niveau de sa mise en œuvre. La récurrence est l'élément qui détermine la compétence en matière pénale ou celle des nouveaux tribunaux de la famille chargés de ces questions. Toutefois, ce sont ces mêmes tribunaux qui sont d'abord chargés de ces affaires pour déterminer s'il y a ou non récurrence de la violence. Quand elle n'est pas récurrente, la violence est alors considérée comme un élément d'un délit, ce qui est contraire à l'approche qu'on donne à la violence en droit international. En outre, les nouvelles procédures des tribunaux de la famille, qui constituent un échec en termes de ressources humaines, s'avèrent insuffisantes pour répondre aux besoins des utilisateurs, qui sont en majorité des femmes. Ces procédures prévoient des audiences qui ont lieu en moyenne 30 jours après la plainte, ce qui pose un problème de protection des victimes de violences. La loi empêche les femmes de s'adresser directement au procureur général pour dénoncer la violence dont elles sont les victimes, ce qui porte atteinte au bon déroulement du processus judiciaire.

De même, il est important de souligner l'absence de mécanismes institutionnels permettant une coordination entre les deux instances judiciaires chargées de ces affaires, ainsi que le fait qu'il n'existe que très peu de services publics d'information et d'orientation sur les procédures judiciaires offerts aux

femmes, et encore moins de possibilités de fournir des moyens de défense devant les tribunaux.

Globalement, la réponse du système judiciaire met l'accent sur d'autres possibilités de règlement, telles que la suspension conditionnelle des procédures judiciaires, qui ne débouchent pas sur l'imposition d'une peine. Il s'agit d'un fait préoccupant car il perpétue une pratique qui discrédite l'application d'une peine dans le cadre d'une politique visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes, et mène à l'impunité des crimes perpétrés. En outre, il n'existe pas de suivi ni de surveillance des mesures accessoires ou des mesures prises dans le cadre de la suspension conditionnelle des procédures judiciaires.

La réduction des mesures de précaution telles que la détention préventive, l'interdiction de s'approcher de la victime et l'obligation de quitter le domicile conjugal est également un sujet de préoccupation. Ces mesures sont essentielles pour la protection des victimes et de leurs familles, en protégeant les femmes victimes de violences et en réduisant la menace qui pèse sur elles. Cette situation montre bien la nécessité d'offrir des formations aux différents acteurs du domaine judiciaire en matière de droits humains et de questions liées à l'égalité hommes-femmes.

Dans le cas des femmes autochtones, c'est surtout l'application d'accords de compensation dans les cas de violence conjugale ou de violence familiale qui est préoccupante (même s'il existe une interdiction juridique d'appliquer cette alternative au procès dans les cas de violence familiale). À la demande des services d'aide juridique, et conformément aux articles 9 et 10 de la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), les juridictions pénales ont accepté des accords de compensation entre victimes et accusés et ont décidé de surseoir aux procès, décisions confirmées par les tribunaux d'appel. Il est alarmant de constater que ces arrêts ne respectent pas la coutume ancestrale du peuple mapuche, et qu'ils ont été dictés en enfreignant les normes internationales relatives aux droits humains des femmes, qui interdisent que de tels crimes restent impunis.

Quant à la nouvelle loi sur la traite et le trafic (loi n° 20 507), force est de constater qu'elle ne prend pas en considération le trafic intérieur des personnes alors qu'il existe des preuves de son existence dans le pays. En outre, bien que la loi stipule que les victimes de ces crimes doivent être protégées, se voir offrir un refuge et pouvoir recevoir un permis de séjour, ces dispositions ne sont pas respectées ou sont limitées dans leur application. Par exemple, les victimes de la traite rencontrent des difficultés lorsqu'elles font une demande de visa de travail car le coût de celui-ci peut atteindre 400 dollars, un montant qu'elles sont incapables d'assumer. De plus, un an après l'adoption de la loi, on ne connaît toujours pas le budget que l'État envisage de consacrer à la prévention de ce délit; ni le nombre, l'ancienneté et de quelle institution viendront les fonctionnaires qui recevront une formation en la matière; on ne sait pas non plus quand et sous quelle forme on élaborera des statistiques tenant compte du sexe des victimes, dans un système unique de registre qui distingue la traite aux fins d'exploitation sexuelle de celle réalisée à des fins d'exploitation sur le marché du travail, ce qui permettrait de déterminer de manière efficace l'ampleur du phénomène dans le pays.

Violence institutionnelle à l'égard des femmes

Depuis 2011, de nombreux mouvements sociaux exigeant des changements dans les domaines juridique et constitutionnel ont vu le jour. Malheureusement, à la suite de manifestations organisées par ces groupes, on a pu constater la mise en place d'un modèle de violence sexuelle exercée par des policiers envers les femmes, qui s'observe notamment sous les formes suivantes : nudité forcée, menaces de viol, coups dans le vagin et sur la poitrine des manifestantes, toujours accompagnés d'insultes à caractère sexuel, ce qui porte sérieusement atteinte à l'intégrité physique et psychologique ainsi qu'à la dignité de ces femmes, ce qui est d'autant plus grave que nombre d'entre elles sont des mineures.

Par ailleurs, devant la contestation sociale des peuples autochtones générée par la surexploitation des ressources naturelles résultant de grands projets d'investissement sur leur territoire et par la revendication de leurs terres ancestrales, l'État a répondu ces dernières années par une politique de criminalisation qui a mené à l'emprisonnement de dizaines de Mapuches et, à partir de septembre 2010, à des violences envers des membres du peuple Rapa Nui. En 2011 et 2012, les violences policières ont persisté, en témoignent divers épisodes de répression policière dans des communautés mapuches violemment attaquées par les carabiniers, et où des enfants, des femmes et des personnes âgées ont été blessés, entre autres par l'utilisation sans discernement de gaz lacrymogènes. À cet égard, il est préoccupant de noter la criminalisation des revendications des peuples indigènes, qui se retrouvent alors devant la justice pénale alors qu'il s'agit de questions devant être résolues politiquement par l'État.

Pour ce qui est des femmes victimes de disparitions forcées, d'exécutions et de torture sous forme de violence sexuelle pendant la dictature militaire au Chili (1973-1990), il convient de souligner que ces crimes contre l'humanité commis au Chili n'ont pas été abordés sous la perspective hommes-femmes. Selon la Commission Vérité et réconciliation, on a enregistré au pays 126 exécutions politiques de femmes et 71 disparitions de détenues. En ce qui concerne les victimes de torture, la Commission Valech (qui a pour mission d'identifier les victimes d'emprisonnement politique et de torture) a fonctionné à deux reprises pendant de brèves périodes et est actuellement inactive. Lors de sa première période d'activité, cette instance a recueilli le témoignage de 3399 femmes, et lors de la seconde période, de 1580 femmes. Toutes ou presque avaient été victimes de violences sexuelles. Malgré cela, il y a peu de poursuites dans le cas de victimes ayant survécu à la torture. Le processus d'identification des victimes et les dommages versés n'ont pas été dictés par une approche tenant compte du sexe des victimes, approche qui aurait pu témoigner de la violence spécifique ayant été exercée envers les prisonnières politiques.